

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOCKSEINE

34, Boulevard du Midi
76100 Rouen

Références : -
Code AIOT : 0003901342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement DOCKSEINE implanté 34, Boulevard du Midi 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection était de récoiler le dernier point encore en attente de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2023 et les dernières prescriptions arrivées à échéance de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCKSEINE
- 34, Boulevard du Midi 76100 Rouen
- Code AIOT : 0003901342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOCKSEINE est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime, située sur le quai de Rouen-Quevilly du Grand Port Maritime de Rouen.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.4.2 et 4.3.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hangar n°135	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.4.1	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés au cours des visites d'inspection du 08 juillet 2024 et du 03 février 2025, l'inspection considère que les mesures prises pour répondre à l'article 1 de l'arrêté suscité permettent de conclure sur le respect de cette disposition. Ainsi il est proposé à Monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hangar n°135

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La société DOCKSEINE, dont le siège social est situé - 34 boulevard du Midi - 76100 ROUEN est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais indiqués : [...] * les articles 4.3.3, 7.8.3 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, avant le 15 octobre 2023,

Les prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - met en place des barrières de confinement mobile facilement mobilisable permettant d'atteindre les capacités de rétention prescrites ; [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 08 juillet 2024 ayant pour objectif le récolement de la mise en demeure du 10 août 2023, l'inspection considérait que les mesures prises pour répondre à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne permettaient pas de conclure à la conformité de tous les points. Cependant l'inspection n'avait pas proposé de nouvelle suite administrative à l'encontre de l'exploitant considérant les derniers travaux qui devaient être réalisés sous quelques jours. L'inspection indiquait qu'une nouvelle visite d'inspection serait organisée pour vérifier la mise en conformité. À l'issue de cette première visite l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, avant le 30 septembre 2024, une solution fixe de rétention au niveau des portes non utilisées du hangar n°135. En effet la solution initialement proposée par l'exploitant consistait à installer, en cas d'incendie, un système de bavettes et de madriers de bois devant les portes du hangar alors que celles-ci n'étaient plus utilisées pour l'exploitation. Il est bon de souligner que l'exploitant avait alors calculé une hauteur équivalente à 3 madriers, soit 67,5 cm, pour obtenir le volume de rétention nécessaire dans le hangar n°135, notamment en raison de sa configuration intérieure de ce dernier (stockage sur une dalle béton surélevée par rapport aux quais). Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que l'exploitant avait installé des murets devant chaque porte inutilisée du hangar (côté Seine) lui permettant d'atteindre la hauteur d'environ 67 - 70 centimètres par rapport au quai. L'exploitant a également installé sur les côtés de la porte d'accès piéton (côté Seine), des encoches métalliques permettant de glisser un obturateur devant la porte. Enfin l'exploitant a fixé des poteaux métalliques sur les côtés des deux portes latérales, utilisées pour l'exploitation du hangar. La situation est régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Nouveau stockage dans le hangar n°135
Prescription contrôlée : Les modifications d'installations classées, objet du présent arrêté préfectoral, font l'objet d'un porter à connaissance en application, pour les installations à enregistrement, de l'article R.512-46-23 et pour les installations à déclaration, de l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Constats :

Par courrier du 23 octobre 2024 l'exploitant a informé l'inspection de son intention d'utiliser le hangar n°135 afin de stocker des big bag de ciment, avant chargement sur des camions citerne.

Cette nouvelle activité relève de la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », rubrique pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé, sous le régime de l'enregistrement, pour les hangars n°134, 136 et 137, pour un volume total de 30 000 m².

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que l'activité ne démarrerait pas avant le mois d'avril 2025.

L'activité consistera à recevoir des big bag de ciment par bateau, à stocker ces big bag dans le hangar avant de les ouvrir, pour charger des camions, via un tapis transporteur. Il n'y aura pas de stockage en vrac.

Le jour de la visite l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (en français) suivantes, pour les trois produits qui seront stockés :

- ciment calcaire Portland, révisée le 18 octobre 2024,
- ciment calcaire Portland blanc, révisée le 18 octobre 2024,
- laitier de haut fourneau granulé moulu, révisée le 1^{er} décembre 2021.

Les risques liés à cette nouvelle activité sont ceux essentiellement dus à la manipulation, par les opérateurs, de produits irritants. En effet ces produits sont ni combustible, ni explosif et ne facilite ni n'alimente la combustion d'autres matériaux.

Commentaire n°1 : La nouvelle activité de 5 000 m² reste en dessous du seuil de l'enregistrement et ne modifie pas le classement ICPE du site. Les installations peuvent régulièrement être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 décembre 2022, les dispositions en vigueur étant suffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés aux modifications projetées.

L'inspection a constaté, au cours de la visite du hangar n°135, la présence de nombreux extincteurs ayant été contrôlés en mars 2024. L'exploitant a alors déclaré que le prochain contrôle était programmé pour début février 2025.

Par courrier électronique du 25 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs du hangar n°135, daté du 12 février 2025, concluant au bon fonctionnement de tous les extincteurs du hangar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de faisabilité
Prescription contrôlée : D'ici le 31/12/2024, une étude de faisabilité est menée en collaboration avec Haropa Port Rouen, propriétaire du terrain, pour la collecte et le traitement des eaux pluviales du site. L'étude inclura le choix d'un exutoire pour ces eaux, et la mise en œuvre d'un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures de débit et de qualité des eaux rejetées après traitement, conformément aux dispositions du point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Elle statuera aussi sur la façon dont sont gérées les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les travaux décrits dans l'étude susvisée sont réalisés d'ici le 31/12/2027.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré avoir pris contact au prêt du Port de Rouen pour connaître l'état d'avancement de l'étude relative à la gestion des eaux. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir contacté le Port sur ce sujet avant la venue de l'inspection mais ne pas avoir reçu de réponse et ne pas être au courant de la réalisation de cette étude. L'exploitant s'est engagé à reprendre contact avec le Port et à transmettre une réponse à l'inspection avant la 7 février 2025. Malgré une relance le 7 février 2025, de la part de l'inspection, l'exploitant n'a transmis aucune réponse à l'inspection. L'exploitant devait réaliser, avant le 31 décembre 2024, en collaboration avec Haropa Port de Rouen, propriétaire du terrain, une étude de faisabilité sur la collecte et le traitement des eaux pluviales du site. Le jour de la visite d'inspection, le 4 février 2025, l'exploitant ne sait pas si une telle étude a été réalisée ou est en cours. Commentaire n°1 : même si le terrain n'appartient pas à l'exploitant, il est responsable des activités qu'il exerce sur son site et doit respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral. Par courrier électronique du 21 février 2025, l'exploitant, après s'être rapproché du Port de Rouen, a transmis à l'inspection un mail d'Haropa Port indiquant qu'une étude de faisabilité en cours de finalisation concluait à une faisabilité pour environ 8 M€. Une étude de conception sera menée en 2025. L'année 2026 sera consacrée à la préparation des travaux qui seront réalisés en 2027. Demande n°1 : compte tenu des dernières informations transmises, l'inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative mais l'exploitant transmettra avant fin mars 2025 l'étude de faisabilité finalisée ainsi que l'étude de conception avant fin décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.4.2 et 4.3.7		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance		
Prescription contrôlée :		
Article 4.4.2 : La fréquence de contrôle, pour les points de rejets définis au 4.3.4, est semestrielle. Le contrôle est réalisé sur trois points. Les points analysés sont différents d'une séquence de mesure à l'autre. Ce contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.3.7. Sans dépassement des valeurs limites de rejet sur une période minimale de 12 mois consécutifs, et après avis de l'inspection des installations classées, cette fréquence devient annuelle. Une mesure de la qualité des rejets des eaux pluviales est réalisée, pour trois points de rejets définis à l'article 4.3.4, sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté.		
Article 4.3.7 :		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
Couleur	1309	< 100 mg Pt/l
Température	1301	< 30 °C
ph	1305	compris entre 5,5 et 8,5
DCO	1314	125 mg d'O ₂ /l
DBO ₅	1313	30 mg d'O ₂ /l
MES	1305	35 mg/l
Azote Global	1551	30 mg N/l
Nitrates	1340	50 mg NO ₃ /l
Nitrites	1339	4 mg NO ₂ /l
Ammonium	1335	4 mg NH ₄ /l

Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté les rapports des prélèvements ponctuels réalisés sur trois points de mesure, en août 2023, juin 2024 et octobre 2024.

L'exploitant a déclaré que le prélèvement en période estivale de juin 2023 n'avait pas été possible puisqu'il n'y avait pas d'eau.

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le prélèvement du mois d'août 2023 pouvait être considéré comme le prélèvement réalisé en période estivale et que de ce fait il manquait le prélèvement en période hivernale pour l'année 2023.

L'exploitant a déclaré avoir passé un nouveau contrat avec le laboratoire pour l'année 2025.

De plus l'exploitant a indiqué à l'inspection que les prélèvements réalisés étant des prélèvements ponctuels, les valeurs limites correspondaient donc au double des valeurs indiquées dans le tableau de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a transmis le contrat, signé, par courrier électronique du 06 février 2025. Dans ce contrat le type de prélèvement demandé en un prélèvement ponctuel.

Commentaire n°2 : à l'exception de deux paramètres sur un point de prélèvement de la campagne de mesure d'octobre 2024 (au point de rejet 8, dépassement du seuil des MES avec une valeur mesurée de 80 mg/l et en NH₄ avec une valeur mesurée de 13,84 mg de N/l), les résultats présentés par l'exploitant ne dépassent pas le double des valeurs prescrites. Cependant, ces prélèvements étant des prélèvements ponctuels ceux-ci ne sont pas représentatifs. Ce point a d'ailleurs été supprimé de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 par arrêté ministériel du 07/07/23. L'arrêté préfectoral du site sera mis à jour pour supprimer cette mention. La majorité respecte les valeurs limites d'émission pour un prélèvement 24h.

Demande n°2 : l'exploitant fait en sorte que les prochains prélèvements, réalisés en période estivale et en période hivernale 2025, soient des prélèvements réalisés sur 24 heures. L'exploitant transmet les rapports d'analyse à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois